

**Avis n° 2023-0649**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 21 mars 2023**  
**relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi**  
**n° 47-585**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (dite « loi de modernisation de la distribution de la presse ») ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu l’avis n° 2021-2554 du 7 décembre 2021 relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi n° 47-585 (ci-après « l’accord ») ;

Vu le document intitulé « *Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement* » du 1<sup>er</sup> juillet 2021, signé par l’Alliance de la presse d’information générale, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d’information spécialisée, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, France Messagerie, les Messageries Lyonnaises de presse, le Syndicat national des dépositaires de presse, le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France, le Syndicat national de la librairie et de la presse, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux ;

Vu la communication à l’Arcep d’un avenant du 26 septembre 2022 à l’accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1<sup>er</sup> juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « *TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉS* » de l’accord ;

Vu la consultation publique sur l’avenant à l’accord interprofessionnel sur les règles d’assortiment et de détermination des quantités servies des titres CPPAP hors IPG aux points de vente, menée du 20 octobre 2022 au 18 novembre 2022 et les réponses à cette consultation ;

Vu le questionnaire envoyé aux signataires le 28 octobre 2022 et la réponse reçue le 25 novembre 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 mars 2023,

## **1 Cadre juridique**

L’article 5 de la loi Bichet prévoit notamment que :

*« Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse conformément aux dispositions suivantes :*

*(...)*

*2° Les journaux et publications périodiques bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques, autres que d'information politique et générale [ci-après qualifié de « CPPAP hors IPG »], sont distribués selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières. Cet accord tient compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente, de la diversité de l'offre de presse et de l'actualité. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles d'assortiment et de quantités servies mentionnées à la première phrase du présent 2° ».*

Le 5° de l'article 18 de la loi Bichet prévoit que l'Arcep :

*« est informée par les organisations professionnelles représentatives concernées de l'ouverture de leurs négociations en vue de la conclusion de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 ou d'un avenant à cet accord, reçoit communication de cet accord ou avenant et émet un avis public sur sa conformité aux principes énoncés par la présente loi. En cas de non-conformité de cet accord ou avenant ou de carence des parties dûment constatée au terme de six mois suivant l'ouverture des négociations ou, le cas échéant, suivant l'expiration de l'accord ou de l'avenant, l'autorité définit les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente ».*

## **2 Contexte**

Conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet, l'Arcep a reçu communication le 2 juillet 2021 d'un document intitulé « Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement » signé par l'Alliance de la presse d'information générale, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, France Messagerie, les Messageries lyonnaises de presse, le Syndicat national des dépositaires de presse, le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France, le Syndicat national de la librairie et de la presse, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux (ci-après les « signataires »).

L'Arcep a rendu son avis le 7 décembre 2021<sup>1</sup> sur cet accord conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet.

Le 26 septembre 2022, l'Arcep a reçu communication d'un avenant à l'accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1<sup>er</sup> juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉS » de l'accord.

Afin d'en informer l'ensemble du secteur et de recueillir d'éventuelles observations, l'Arcep a mis cet avenant en consultation publique du 18 octobre 2022 au 18 novembre 2022. Cinq contributions, provenant d'éditeurs et de marchands de presse ont été reçues dans le cadre de cette consultation.

Enfin, l'Autorité a adressé par ailleurs aux signataires, le 28 octobre 2022, un questionnaire auquel ils ont répondu le 25 novembre 2022.

---

<sup>1</sup> Avis n° 2021-2554 de l'Arcep en date du 7 décembre 2021 relatif à l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585.

L'objet du présent avis porte, conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet, sur l'appréciation de la conformité aux principes de la loi Bichet des règles de détermination des quantités servies aux points de vente définies par cet avenant.

### 3 Description des règles contenues dans l'avenant transmis

Les éléments décrits dans la présente section visent à retranscrire la compréhension de l'Arcep des règles prévues par l'avenant transmis. Ils sont fondés sur l'avenant transmis lui-même, ainsi que sur les précisions apportées par les signataires en réponse au questionnaire susvisé.

#### 3.1 Règles générales de plafonnement des quantités servies

Les règles de plafonnement présentes dans l'avenant transmis visent à définir, pour les codifications dites « plafonnables », les quantités maximales d'exemplaires qui pourront être livrées aux marchands de presse.

Ces codifications « plafonnables » sont définies, à l'article 3 de l'avenant, comme étant « les codifications des titres relevant du 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585 » à l'exception des « codifications quotidiennes non IPG » définies comme étant « celles dont la durée de vente est inférieure à 48 heures, telles que définies à l'article 9 de l'accord interprofessionnel assortiment et quantités du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ».

Les signataires ont précisé que les codifications « plafonnables » correspondent à des titres CPPAP hors IPG, à l'exclusion des titres dont la durée de vente est inférieure à 48 heures, qu'elles fassent partie de l'Assortiment de Base tel que défini dans l'accord interprofessionnel ou non.

Le principe général, décrit à l'article 5 de l'avenant, consiste à définir, pour chaque point de vente et chaque codification « plafonnable » une quantité maximale d'exemplaires d'une parution pouvant être fournis au point de vente, appelée « plafond » et calculée selon la formule suivante (mise en gras ajouté) :

«

**Plafond** = Maximum [ Arrondi à l'entier supérieur (**Moyenne\_Ventes** + **Nombre\_Complémentaire\_Faibles\_Ventes**) ; Arrondi à l'entier supérieur ((1+ **Pourcentage\_Complémentaire\_Fortes\_Ventes**) x **Moyenne\_Ventes**) ]

Avec :

- **Plafond** : nombre d'exemplaires à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer pour une parution donnée P ;
- **Moyenne\_Ventes** : pour une parution donnée P, moyenne des ventes dans le point de vente au cours des 12 derniers mois glissants. Les données de ventes considérées doivent couvrir la dernière donnée de vente consolidée dans les outils informatiques ainsi que celles des 12 mois précédant celle-ci. Les parutions pour lesquelles l'éditeur n'a pas fourni d'exemplaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne ;
- **Nombre\_Complémentaire\_Faibles\_Ventes** : nombre d'exemplaires à ajouter à la moyenne des ventes pour les parutions à faible vente moyenne (nombre décimal positif ou nul) ;
- **Pourcentage\_Complémentaire\_Fortes\_Ventes** : pourcentage de la moyenne des ventes à ajouter pour les parutions à faible vente moyenne (positif ou nul).

»

Les paramètres sont définis de la manière suivante dans l'article 5 de l'avenant :

«

*Le Nombre\_Complémentaire\_Faibles\_Ventes est égal à 3.*

*Le Pourcentage\_Complémentaire\_Fortes\_Ventes est égal à 50%.*

»

Il est précisé dans ce même article que ces paramètres « *pourront être adaptés dans le cadre des missions de la CAP telles que décrites à l'article 45 de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2021* ».

Les signataires ont précisé que « [l]a CAP n'a pas vocation à effectuer des modifications de manière unilatérale des règles d'assortiment et de plafonnement » mais qu'elle « *pourra faire une proposition qui sera formalisée sous forme d'avenant à l'accord et signé par les organisations concernées* ». Ainsi, toute modification des paramètres fera l'objet de la signature d'un nouvel avenant.

S'agissant de l'historique de vente nécessaire pour définir le plafond, l'article 6 de l'avenant précise que « [l]e Plafond ne s'applique pas aux parutions des Codifications plafonnables ne pouvant justifier d'un historique de vente dans le point de vente d'au moins 12 mois » et que « [l]'historique des ventes pris en compte commence à partir de la première parution servie dans le point de vente ».

Les signataires ont précisé que l'historique de 12 mois nécessaire au calcul de la moyenne des ventes était constitué dès lors que l'éditeur a fourni des exemplaires pour la parution d'il y a 12 mois, et ce même s'il n'en a pas fourni les 11 mois suivants. Par ailleurs, l'avenant indique que le « *Plafond ne s'applique à aucune des codifications d'un point de vente pendant les 12 premiers mois après l'ouverture de ce point de vente* ». Enfin, les signataires ont indiqué que le transfert d'une codification d'une SADP<sup>2</sup> à une autre était neutre sur le calcul du plafond puisque dans ce cas, l'historique des ventes fait également l'objet d'un transfert.

### **3.2 Mécanisme de plafonnement spécifique pour les parutions à forte saisonnalité**

L'avenant prévoit à ses articles 7 à 9 un mécanisme de calcul de plafond dérogatoire par rapport à celui décrit à l'article 5 afin « *d'absorber les pics de ventes attendus de certaines parutions* », en particulier celles connaissant une forte saisonnalité ou lorsque les ventes sont liées à un évènement, tel qu'un salon, ou à contenu dit « *marronnier* » dont la date exacte peut fluctuer d'une année sur l'autre.

Pour chaque parution, est identifiée une parution dite « *homologue* » ou « *de référence* » qui servira pour le calcul du plafond à la place de la moyenne des ventes des 12 derniers mois dès lors que « *la Parution [homologue] [aurait] dépassé un niveau de vente supérieur à 130% de la moyenne des ventes* » (cf. article 9 de l'avenant).

Au regard de l'avenant et des précisions apportées par les signataires, il apparaît que :

- les parutions homologues sont « *des parutions de l'année précédente* » ;
- une parution donnée de l'année N ne peut être utilisée comme référence que pour une seule parution de l'année N+1 (cf. article 8 de l'avenant) ;
- par défaut, une parution donnée de l'année N est considérée comme « *homologue* » pour la parution de l'année N+1 « *affectée au même numéro de semaine pour les hebdomadaires et au même numéro de mois pour les mensuels et les périodicités plus longues* » ;
- l'éditeur peut choisir pour une parution donnée de l'année N+1, une autre parution homologue, que celle définie par défaut, parmi les parutions de l'année N qui n'ont pas encore été utilisées comme références pour des parutions de l'année N+1.

Le plafond dit « *sur homologue* » est alors calculé de la manière suivante (mise en gras ajoutée) :

---

<sup>2</sup> Société agréée de distribution de la presse.

«

**Plafond\_sur\_homologue** = Maximum [ Arrondi à l'entier supérieur (Ventes\_Parution\_Homologue + Nombre\_Complémentaire\_Faibles\_Ventes) ; Arrondi à l'entier supérieur ((1+ Pourcentage\_Complémentaire\_Fortes\_Ventes) x Ventes\_Parution\_Homologue) ]

Avec :

- **Plafond sur homologue** : nombre d'exemplaires à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer ;
- **Ventes\_Parution\_Homologue** : ventes constatées de la parution de référence rattachée à la parution donnée dans le point de vente.

»

### 3.3 Gestion des situations exceptionnelles

Les articles 10 à 14 de l'avenant décrivent des situations « exceptionnelles » dans lesquelles les quantités servies aux points de vente pourraient être « déplafonnées », c'est le cas des situations suivantes :

- lorsqu'un « *fort potentiel commercial* » du point de vente est anticipé par le marchand ;
- lorsque le marchand donne son accord pour participer aux dispositifs de promotions physiques en points de ventes pour une parution d'une codification « plafonnable » ;
- lorsqu'un « *événement d'actualité exceptionnel inattendu pouvant avoir un effet positif sur les ventes* » survient ;
- lorsqu'une « *parution d'une codification traite particulièrement d'une zone géographique précise* » dans les points de vente concernés par cette parution dite « thématique régionale » ;
- lorsqu'une « *codification évolue de manière sensible et susceptible d'améliorer les ventes de celle-ci* », dite « nouvelle formule ».

Pour chacune de ces situations « exceptionnelles », les modalités de recours au « déplafonnement » sont décrites. Ainsi, lors d'une anticipation d'un fort potentiel commercial du point de vente (article 10), c'est au marchand de renseigner dans le portail diffuseur les dates de début et fin de sa demande de déplafonnement. Dans le cas où le marchand accepte de participer aux dispositifs de promotions physiques en point de vente (article 11), il accepte *de facto* le déplafonnement des quantités servies des parutions concernées par le dispositif. A l'inverse, pour les événements d'actualité exceptionnels (article 12), pour les parutions à thématique régionale (article 13) et pour les nouvelles formules (article 14), c'est à l'éditeur de faire la demande de déplafonnement « à la SADP distribuant la codification concernée et à l'organisation professionnelle la plus représentative des diffuseurs de presse » qui donnent, le cas échéant, leur accord pour un déplafonnement des quantités servies ou une réinitialisation de l'historique des ventes pour le cas des nouvelles formules.

Les articles 15 et 16 de l'avenant précisent que dans les situations où la demande de déplafonnement est à l'initiative de l'éditeur (*i.e.* pour les événements d'actualité exceptionnels, pour les parutions à thématique régionale et pour les nouvelles formules), le marchand (ou le mandataire qu'il aura choisi) indique dans le portail filière s'il souhaite ou non que son point de vente participe aux dispositifs de déplafonnement. A moins d'avoir explicitement indiqué son refus, il est considéré que le point de vente y participe.

Les signataires ont précisé qu'il n'était pas possible pour un marchand de choisir les situations dans lesquelles il accepte un déplafonnement : soit il accepte de participer à l'ensemble des trois dispositifs prévus aux articles 12 à 14 (événements exceptionnels, parutions à thématique régionale et nouvelles formules), soit aucun de ces trois dispositifs de déplafonnement ne peut lui être appliqué.

Le portail filière indiquera pour chaque codification quel plafond est applicable.

Dans le cadre de l'instruction du présent avis, les signataires ont précisé que le niveau du plafond serait indiqué mais qu'il n'est pas prévu à ce stade d'indiquer la raison pour laquelle la parution serait, le cas échéant, déplafonnée.

### 3.4 Règle pour les titres dits « non-vendeurs »

L'avenant prévoit à ses articles 18 à 22, un dispositif dit de « mise à zéro » pour « *une codification qui, dans le point de vente concerné, n'a vendu aucun exemplaire sur une séquence de parutions successives servies au point de vente, fonction de la périodicité du titre* », dite « codification non-vendeuse » :

Périodicité	Séquence de parutions non-vendeuses
Hebdomadaire	6
Bimensuel	5
Mensuel	5
Bimestriel	4
Trimestriel	3

Le marchand indique dans le portail filière s'il souhaite ou non se voir appliquer le dispositif de « mise à zéro ». Par défaut, il est considéré que ce dispositif s'applique. Lorsque le mécanisme de « mise à zéro » s'applique, il concerne l'ensemble des codifications « plafonnables » du point de vente.

La « mise à zéro » d'une codification « s'exerce pendant une durée équivalente à celle de la séquence de non-vente qui l'a entraînée ». Au terme de cette séquence, « la codification peut être représentée au diffuseur qui doit donner son accord préalable à sa réimplantation ». Par ailleurs, le décompte de la séquence de parutions non-vendeuses n'est pas interrompu par une interruption de la livraison au point de vente.

L'article 20 prévoit en outre que « les situations dans lesquelles le Plafond ne s'applique pas, telles que celles décrites aux articles 10 à 14 du présent accord, impliquent également la suspension de l'application de la mise à zéro ». Ainsi, une codification ayant fait l'objet d'une « mise à zéro » dans un point de vente car qualifiée de « non vendeuse » peut être à nouveau servie dans ce point de vente, dans des quantités non plafonnées, dès lors qu'elle bénéficie des modalités de déplafonnement mentionnées aux articles 10 à 14.

S'agissant plus particulièrement des situations prévues aux articles 12 (événement d'actualité exceptionnel), 13 (parution traitant d'une zone géographique précise) et 14 (nouvelle formule), le marchand ne peut pas s'opposer spécifiquement au retour d'une codification « non vendeuse » autrement qu'en refusant préalablement ces situations exceptionnelles de déplafonnement.

Dans le cadre de l'instruction du présent avis, les signataires ont apporté plusieurs précisions sur ces règles :

- si aucun exemplaire n'est fourni à un point de vente pour une parution, le compteur de parutions non vendeuses pour la codification correspondante est maintenue au même niveau, c'est-à-dire qu'il n'est ni incrémenté par la parution non fournie, ni remis à zéro ;

- si une parution est « déplafonnée » pour une des raisons prévues aux articles 10 à 14 alors elle pourra être servie dans le point de vente, même si elle faisait jusque-là l'objet d'une « mise à zéro » dans le point de vente ;
- la question du niveau du plafond en cas de réimplantation d'une codification dans un point de vente après mise à zéro (et accord du marchand) est encore à l'étude.

### 3.5 Délai de mise en œuvre

S'agissant de la mise en œuvre de ces règles de plafonnement des quantités servies, l'avenant ne mentionne aucun délai.

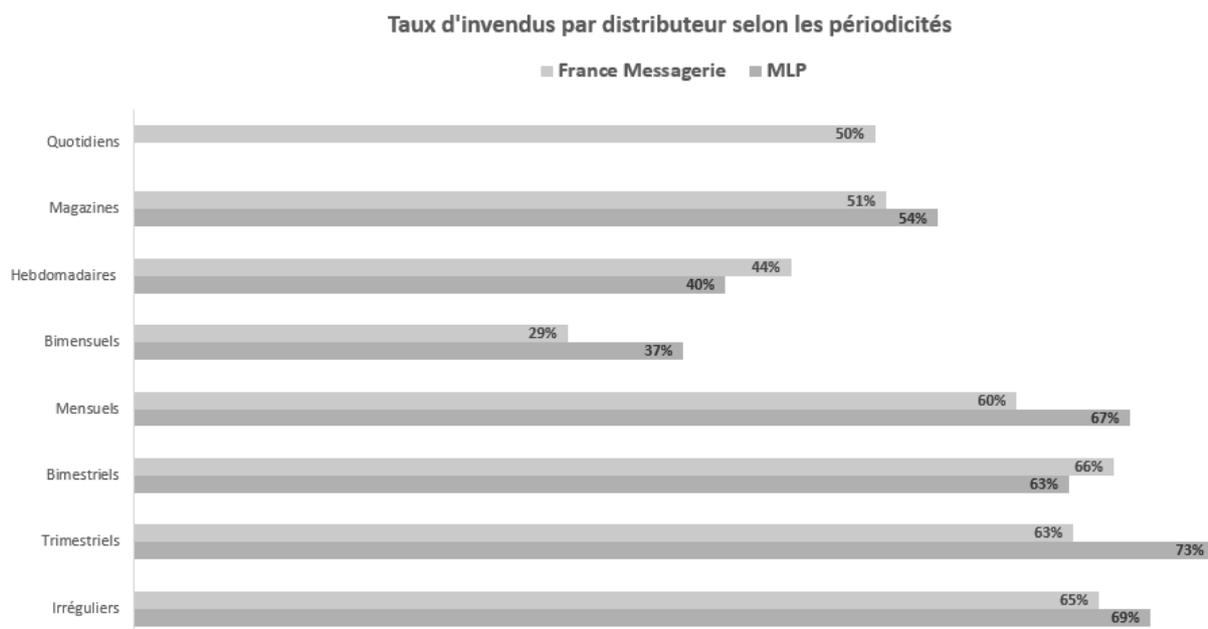
Dans le cadre de l'instruction du présent avis, les signataires ont indiqué le calendrier suivant de mise en œuvre de ces règles :

- février 2023 : rédaction des spécifications techniques ;
- avril - mi-mai 2023 : développements informatiques ;
- mi-mai - fin juin 2023 : réalisation de tests unitaires et tests d'intégration ;
- à partir de juillet 2023 : déploiement.

## 4 Observations de l'Arcep

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'un des objectifs poursuivis par la fixation de règles de détermination des quantités servies aux points de vente pour les titres CPPAP hors IPG est d'ajuster le nombre d'exemplaires fournis à la demande et de limiter ainsi le nombre d'exemplaires invendus que les marchands doivent manipuler et qui contribuent à la perte d'attractivité de leur métier.

A ce titre, il convient de rappeler, pour information, les taux d'invendus publiés, au titre du S1 2022, par MLP<sup>3</sup> et France Messagerie<sup>4</sup> pour chaque périodicité :



<sup>3</sup> [https://www.mlp.fr/fileadmin/user\\_upload/docs/Open\\_data/2022\\_10\\_14\\_INVENDUS\\_OPEN\\_DATA.pdf](https://www.mlp.fr/fileadmin/user_upload/docs/Open_data/2022_10_14_INVENDUS_OPEN_DATA.pdf)

<sup>4</sup> [https://francemessagerie.fr/wp-content/uploads/2022/09/chiffres\\_cles\\_taux\\_inv\\_par\\_periodicite-2022\\_S1.pdf](https://francemessagerie.fr/wp-content/uploads/2022/09/chiffres_cles_taux_inv_par_periodicite-2022_S1.pdf)

## 4.1 Sur les règles générales de plafonnement des quantités servies

S'agissant de la règle générale de calcul du plafond des quantités servies, les signataires se sont notamment fondés sur les travaux menés par l'Arcep et publiés dans le document mis en consultation publique du 30 avril au 18 juin 2021<sup>5</sup>.

**Toutefois, l'Arcep regrette le choix des signataires d'augmenter le plafond pour les codifications à faibles ventes** (codifications dont les ventes sont inférieures à 1,5 exemplaire par parution) par rapport à la règle prévue par l'accord interprofessionnel assortiment et plafonnement sur lequel elle a rendu un avis le 7 décembre 2021<sup>6</sup>.

En effet, si les éditeurs adaptaient leurs réglages pour atteindre ce niveau plafond, cela risquerait d'augmenter fortement le niveau des invendus et par là même compliquerait les conditions de travail des marchands de presse.

Comparaison des valeurs plafonds entre l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et l'avenant du 26 septembre 2022

Ventes moyennes		Plafond défini par l'accord du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Plafond défini par l'avenant du 26 septembre 2022	Variation
de	à			
0	0,75	2	4	+2
0,75	1	3	4	+1
1	1,5	4	5	+1
1,5	2	5	5	0
2	3	7	6	-1
3,	4	9	7	-2
4	5	12	8	-4
5	6	14	9	-5
6	7	16	10	-6

Or, un même couple de paramètres<sup>7</sup> n'ayant pas, suivant les points de vente,<sup>8</sup> les mêmes effets sur la réduction des invendus et la sollicitation des mécanismes de réassort, l'individualisation des paramètres applicables à chaque marchand de presse aurait permis d'optimiser les quantités fournies en tenant compte des caractéristiques physiques et commerciales de chacun des points de vente.

Les graphiques suivants, issus de la consultation publique de l'Arcep publiée le 30 avril 2021 sur les règles de détermination des quantités servies aux points de vente<sup>5</sup>, permettent :

- d'une part, d'illustrer les effets d'un même couple de paramètres sur différents points de vente ;
- d'autre part, de comparer les effets de couples de paramètres différents sur ces mêmes points de vente.

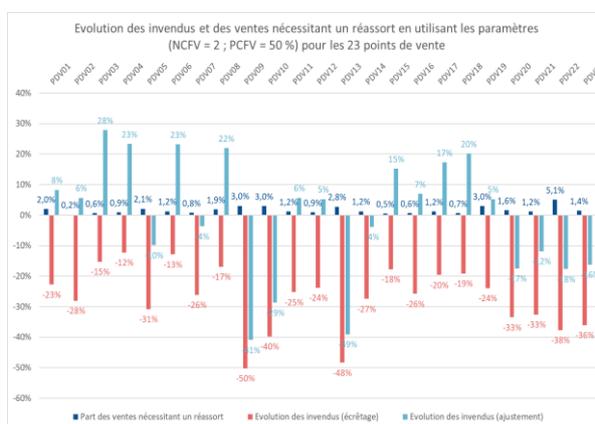
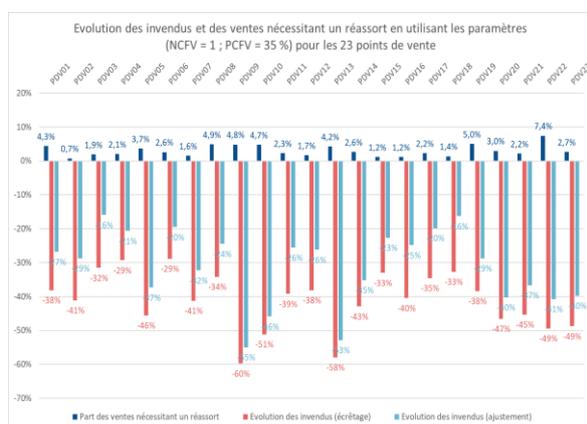
<sup>5</sup> <https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/regles-determination-quantites-servies-aux-points-de-vente-titres-cppap-300421.html>

<sup>6</sup> Avis n° 2021-2554 du 7 décembre 2021 relatif à l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585

<sup>7</sup> (Nombre\_Complémentaire\_Faibles\_Ventes ; Pourcentage\_Complémentaire\_Fortes\_Vente)

<sup>8</sup> [https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/consult-distri-presse-determination-quantites-CPPAP\\_300421.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-distri-presse-determination-quantites-CPPAP_300421.pdf)

Il apparaît ainsi, à titre illustratif, que certains des points de vente étudiés (8, 9, 10, 13, 19 et 22) solliciteraient les prestations de réassort du distributeur pour plus de 3% de leurs titres avec un couple (1, 35%) et que seul un de ces points de vente (22), solliciterait encore le réassort pour plus de 3% de ses titres avec un couple (2, 50%). Inversement, le couple (2, 50%) induirait une plus faible réduction des invendus pour les points de vente (3, 4, 6, 8, 15, 17 et 20) par rapport au couple (1, 35%).



Ainsi que l'ont confirmé les signataires pendant l'instruction, il convient de rappeler que ce plafond correspond à « [l]a quantité maximale [qui] ne doit pas être dépassée » et que « l'éditeur peut évidemment fournir moins que ce plafond » à un point de vente.

Le présent avenant ne détermine qu'un nombre maximum d'exemplaires susceptibles d'être fournis aux marchands. **L'Arcep recommande aux éditeurs d'apprécier la situation de chaque point de vente au regard de son potentiel de vente effectif pour effectuer leurs réglages et non d'utiliser systématiquement le niveau du plafond comme nombre d'exemplaires à fournir.**

**L'Arcep invite également les signataires à instruire dès à présent l'opportunité d'individualiser les paramètres afin de prendre en compte les caractéristiques physiques et commerciales de chaque point de vente.**

Enfin, l'Arcep prend note du fait que le plafond ne s'applique que si la codification dispose d'un historique de vente d'au moins 12 mois dans le point de vente.

## 4.2 Sur le mécanisme de calcul du plafond pour les parutions à forte saisonnalité

Bien qu'elle comprenne l'intérêt d'un mécanisme permettant d'adapter le plafond à la saisonnalité des titres dès lors que certaines parutions dépassent significativement les ventes moyennes, l'Arcep s'interroge sur la complexité du mécanisme et son manque de lisibilité, en particulier lorsque l'éditeur peut choisir une parution homologue différente de celle qui lui a été affectée par défaut en fonction de sa date de parution. **L'Arcep estime que le portail diffuseur devrait indiquer aux marchands de presse concernés, pour chaque parution bénéficiant de ce mécanisme, la parution de référence utilisée, le plafond appliqué en utilisant cette parution de référence et le plafond qui aurait été appliqué en utilisant la moyenne des ventes constatées au cours des 12 mois précédents.**

## 4.3 Sur la règle pour les titres dits « non-vendeurs »

S'agissant de la règle de plafonnement applicable aux titres qui seraient remis en service après une mise à zéro et en cas d'accord du marchand de presse, les signataires ont indiqué que « cette question est en cours d'arbitrage en fonction des possibilités techniques ». L'Arcep considère qu'il n'est pas possible de laisser une telle question ouverte.

En effet, la crainte de voir revenir dans son linéaire une publication non vendeuse sans contrainte de plafonnement est une prise de risque susceptible de dissuader les marchands de presse d'accepter le retour de telles publications.

En conséquence, **l'Arcep considère que le plafond applicable aux codifications non vendeuses réimplantées devra être défini par le marchand au moment où il donne son accord pour leur réimplantation et restera en vigueur jusqu'à ce que la règle générale définie par l'article 5 puisse être appliquée à cette codification.**

#### 4.4 Sur les motifs de déplafonnement

A titre liminaire, l'Arcep s'interroge sur les raisons pour lesquelles les signataires considèrent que l'article 15 ne permet aux marchands que de souscrire ou de s'opposer aux dispositifs de déplafonnement prévus aux articles 12 à 14 pris dans leur ensemble et non à chacun d'entre eux considéré individuellement.

Un tel couplage ne permet pas aux marchands de presse de choisir séparément les différentes options de déplafonnement et restreint leur choix. De plus, l'Autorité estime que le choix par défaut de chaque marchand ne saurait être l'acceptation.

En conséquence, **l'Arcep considère que les modalités de participation aux dispositifs de déplafonnement décrits à l'article 15 ne sauraient être opposables à la filière. Elle invite les signataires à lui soumettre un ajustement de l'article 15 afin de permettre aux marchands de presse, au moyen des outils de filière, d'indiquer spécifiquement s'ils souhaitent bénéficier des dispositifs de déplafonnement prévus aux articles 12, 13 ou 14 pris indépendamment. De plus, les outils filières ne doivent pas considérer que l'acceptation soit le souhait exprimé par défaut par les marchands de presse.**

\*\*\*

S'agissant de la définition des situations exceptionnelles (article 12), l'Arcep estime qu'elle gagnerait à être précisée. En effet, les événements d'actualité exceptionnels sont définis à l'article 12 comme ceux « *pouvant avoir un effet positif sur les ventes* » sans que ce potentiel de vente soit quantifié.

\*\*\*

S'agissant du déplafonnement des nouvelles formules (article 14), les conditions que doit respecter la codification pour être qualifiée de nouvelle formule posent question au regard de l'avantage conféré par cette qualification, à savoir l'absence de plafonnement pendant 12 mois.

Par exemple et sans être exclusif, il suffirait pour un titre de changer de logo, d'inscrire la mention « nouvelle formule » sur la couverture et d'ajouter une seule rubrique pour ne plus être assujéti aux règles de détermination des quantités servies aux points de vente pendant une durée de 12 mois et ainsi approvisionner les points de vente sans limite de quantité.

Par ailleurs, l'article 20 de l'avenant précise que le déplafonnement lié aux nouvelles formules suspend l'application de la mise à zéro. Ainsi, un titre CPPAP hors IPG retiré de l'assortiment d'un point de vente car considéré comme « non vendeur » pourrait, s'il est qualifié de nouvelle formule, se voir réintégré sans plafond dans l'assortiment de ce point de vente sans que le marchand n'ait pu confirmer préalablement son accord.

En permettant à tout titre de s'exempter des règles de détermination des quantités servies aux points de vente prévues par l'avenant en procédant chaque année à des modifications mineures (modifications graphiques et textuelles de la couverture et ajout d'une seule rubrique dans le contenu de la publication), **l'Arcep considère que les conditions permettant à un titre d'obtenir la qualification de « nouvelle formule », définies à l'article 14, constituent un risque de contournement de l'article 5 de loi Bichet.**

Si l'Arcep n'est pas opposée à ce que les nouvelles formules puissent bénéficier d'un traitement similaire aux nouveaux titres, seules des modifications majeures devraient permettre à un titre d'y accéder sous peine de porter atteinte à l'effet utile de l'avenant, ce qui aurait une incidence négative sur l'activité des marchands de presse. En effet, comme l'ont souligné les acteurs dans leurs réponses à la consultation publique, les situations entraînant un déplaçonnement doivent être considérées comme des dérogations à la règle générale de plafonnement des quantités servies et ne pas permettre aux éditeurs de s'exonérer totalement de ladite règle. Par ailleurs, la capacité de suspendre l'application des mises à zéro et la réintégration sans plafond de nouvelles formules de titres « non vendeurs » accroît le risque de contournement et pourrait inciter les marchands à s'opposer de manière globale au déplaçonnement des nouvelles formules.

Afin de limiter ce risque de contournement et permettre aux marchands de s'en protéger, l'Arcep considère que :

- les critères de détermination des nouvelles formules mentionnées à l'article 14 de l'avenant devraient être modifiés pour ne concerner que les modifications majeures ;
- les nouvelles formules de titres ayant fait l'objet d'une mise à zéro dans un point de vente ne doivent pas être réintégrées dans ce point de vente sans confirmation expresse du marchand, contrairement à ce qui est prévu à l'article 20.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, **l'Arcep considère que les critères de qualification des nouvelles formules mentionnées à l'article 14 et que la suspension de l'application de la mise à zéro pour ces nouvelles formules (i.e. l'application de l'article 20 aux situations décrites à l'article 14), en ce qu'ils constituent un risque de détournement de l'article 5 de la loi Bichet, ne sauraient être opposables à la filière. Elle invite les signataires à lui soumettre un ajustement de l'article 14 afin de permettre aux titres faisant l'objet de modifications significatives de bénéficier d'un déplaçonnement temporaire, dès lors qu'ils seraient qualifiés de « nouvelle formule » et à ne plus faire référence à l'article 14 au sein de l'article 20.**

#### **4.5 Sur le délai de mise en œuvre**

Prenant acte du calendrier de mise en œuvre de ces règles de plafonnement des quantités servies, **l'Arcep sera vigilante à ce qu'elles soient applicables à l'ensemble des marchands dans les meilleurs délais.**

#### **4.6 Sur le suivi de la mise en œuvre de cet accord**

Afin de partager les effets de ces nouvelles règles de plafonnement, **l'Arcep invite les signataires à en présenter chaque année un bilan lors du comité de concertation de la distribution de la presse (CoCoDiP).**

Ce bilan pourrait notamment comporter :

- la proportion des parutions CPPAP hors IPG reçues par les points de vente dont les quantités fournies correspondent à la valeur du plafond ;
- la proportion des parutions CPPAP hors IPG reçues par les points de vente déplaçonnées en application de chacun des articles 10 à 14 ;
- la proportion des parutions CPPAP hors IPG reçues par les points de vente dont la plafond a été déterminé par référence à une parution de référence / homologue en applications de l'article 9.

## 5 Conclusion

L'Arcep considère que l'avenant transmis relatif à la détermination des quantités servies aux points de vente pour la presse CPPAP hors IPG répond aux dispositions du 2° de l'article 5 de la loi Bichet sous réserve des éléments formulés dans le présent avis.

En particulier, l'Arcep considère que :

- les critères de qualification des nouvelles formules mentionnées à l'article 14 et la règle tenant à la suspension de l'application de la mise à zéro pour ces nouvelles formules (*i.e. l'application de l'article 20 aux situations décrites à l'article 14*), en ce qu'ils constituent un risque de détournement de l'article 5 de la loi Bichet, ne sauraient être opposables à la filière ;
- les modalités de participation aux dispositifs de déplafonnement décrites à l'article 15 ne sauraient être opposables à la filière, en effet elles ne permettent pas au marchand de choisir séparément les différentes options de déplafonnement ;
- le plafond applicable aux codifications non vendeuses réimplantées dans un point de vente devra être défini par le marchand au moment où il donne son accord pour leur réimplantation et restera en vigueur jusqu'à ce que la règle générale définie par l'article 5 puisse être appliquée à cette codification.

L'Arcep invite en conséquence les signataires à lui soumettre notamment un ajustement de l'article 14, afin de permettre aux titres faisant l'objet de modifications significatives de bénéficier d'un déplafonnement temporaire dès lors qu'ils seraient qualifiés de « nouvelle formule » ainsi que de l'article 15, afin de permettre aux marchands de presse, au moyen des outils de filière, d'indiquer spécifiquement s'ils souhaitent bénéficier des dispositifs de déplafonnement prévus aux articles 12, 13 ou 14 pris indépendamment et à ne plus faire référence à l'article 14 au sein de l'article 20.

L'Arcep regrette que le choix retenu pour les paramètres permettant de déterminer le plafond d'une codification conduise à augmenter le plafond pour les codifications dont les ventes sont les plus faibles. Elle recommande aux éditeurs d'apprécier la situation de chaque point de vente au regard de son potentiel de vente effectif pour effectuer leurs réglages et non d'utiliser systématiquement le niveau du plafond comme nombre d'exemplaires à fournir. L'Arcep invite, en outre, les signataires à instruire dès à présent l'opportunité d'individualiser les paramètres afin de prendre en compte les caractéristiques physiques et commerciales de chaque point de vente.

Enfin, l'Arcep prend acte du calendrier de mise en œuvre, sera vigilante à ce que l'ensemble des règles prévues par l'avenant soient applicables à l'ensemble des marchands dans les meilleurs délais et invite les signataires à en présenter chaque année un bilan lors du comité de concertation de la distribution de la presse (CoCoDiP).

Fait à Paris, le 21 mars 2023,

La Présidente

Laure de La Raudière